



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-092

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

Sommaire

ARS 79

79-2020-07-31-002 - COVID 19 - campagne de dépistage à Niort Noron (4 pages) Page 3

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-07-31-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de prises de vues, de son et de sonorisation à destination d'un rassemblement en vue du tournage d'un vidéo clip de rap dans le quartier du Clou Bouchet à Niort (2 pages) Page 8

79-2020-07-03-006 - Arrêté tarification conjoint Préfet et Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant le prix de séance et la dotation annuelle de Fonctionnement budgétaire concernant le service AEMO gérée par ADSPJ (4 pages) Page 11

ARS 79

79-2020-07-31-002

COVID 19 - campagne de dépistage à Niort Noron

Dépistage massif COVID 19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la réalisation de campagnes de dépistage
«détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR», sur le
site du «visio-centre de NORON»
6 rue Archimède à Niort

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les centres de prélèvements du SARS-CoV-2 ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'avis favorable de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT QUE l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT QUE, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT QUE pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le site du « Visio-Centre de Noron », 6 rue Archimède à Niort, est autorisé pour la réalisation de campagnes de dépistage « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », dans les conditions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 susvisé et en particulier :

- La réalisation de ces campagnes de dépistage fait l'objet d'un protocole validé entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et les acteurs mobilisés (Communauté d'Agglomération du Niortais, Mairie de Niort, SDIS, MELIORIS, laboratoire XLABS, laboratoire MEDILAB) ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" et prévoit l'accueil de piétons deux matinées par semaine (le mardi et le jeudi) du jeudi 6 Août 2020 au mardi 1^{er} septembre de 8h30 à 13h00. Ces horaires pouvant évoluer en fonction de la situation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement est conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie Médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé par le préleveur ;
- La Mairie de Niort met à disposition une logistique adaptée ;

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1er septembre 2020.

Le Préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification organisation

Les partenaires mobilisés sur l'opération informent sans délai la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet de la Préfecture des Deux-Sèvres, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur de laboratoire XLABS, le directeur du laboratoire MEDILAB, le directeur général de Mélioris, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, le Maire de Niort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 31 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-07-31-001

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de prises de vues, de son et de sonorisation à destination d'un rassemblement en vue du tournage d'un vidéo clip de rap dans le quartier du Clou Bouchet à Niort

Arrêté du 31 juillet 2020
portant interdiction temporaire de circulation des véhicules
transportant du matériel de prises de vues, de son et de sonorisation
à destination d'un rassemblement en vue du tournage d'un vidéo clip de rap
dans le quartier du Clou Bouchet à Niort
le dimanche 2 août 2020

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 20 mai 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Jean-Luc TARREGA ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements en vue de tourner un clip vidéo de rap, pouvant regrouper une cinquantaine de participants en cagoule vêtus de sombre portant, le cas échéant, des armes, sont susceptibles de se dérouler le dimanche 2 août 2020 dans le quartier du Clou Bouchet à Niort ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation de tournage d'un clip vidéo de rap susceptible de s'installer sans autorisation préalable dans le quartier du Clou Bouchet à

Niort ;

Considérant que, le dimanche 26 juillet 2020, le tournage d'un clip vidéo de rap a déjà eu lieu sur le city-stade au sein du quartier du Clou Bouchet, attirant de nombreux figurants, visage dissimulé pour certains, porteurs d'armes pour d'autres, où l'on a pu voir des coups de feu tirés en l'air à plusieurs reprises ; que la réalisation de ce clip a provoqué des nuisances sonores et des rodéos sauvages aux alentours, puis des insultes, des propos haineux, des menaces de mort envers l'équipage de police dépêché sur place qui a dû rebrousser chemin ;

Considérant qu'il y a de sérieuses raisons de penser que le nouveau rassemblement du dimanche 2 août 2020 sur les mêmes lieux au quartier du Clou Bouchet à Niort soit l'objet de débordements, de violences envers les forces de l'ordre et d'actes de dégradations en raison de la présence dans le groupe de dealers des Mecs de Zup (MDZ) et de personnes ultra-violentes issues de la région parisienne ;

Considérant qu'il existe un risque d'atteintes graves aux personnes et aux biens et une nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres, s'agissant de véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment du matériel de sonorisation, de prises de vues vidéos, le **dimanche 2 août 2020**, au quartier du Clou Bouchet à Niort.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-03-006

Arrêté tarification conjoint Préfet et Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant le prix de séance et la dotation annuelle de Fonctionnement budgétaire

Arrêté tarification conjoint Préfet et Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres fixant le prix de séance et la dotation annuelle de Fonctionnement budgétaire concernant le service AEMO gérée par ADSPJ



**LE PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES DEUX-SÈVRES**

A R R Ê T É

**fixant le prix de séance et la dotation annuelle
de fonctionnement budgétaire pour 2020 concernant
le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)
géré par l'Association deux-sévrienne de la protection
de la jeunesse (ADSPJ)**

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES DEUX-SÈVRES,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-63, R.314-80 à R.314-110, R.314-113 à R.314-117, R.314-125 à R.314-127, articles R.314-197 à R.314-203-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;

Vu l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) de l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) ;

Vu la convention de fonctionnement et de financement entre l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) et le Département des Deux-Sèvres du 27 mars 2008 ;

Vu la convention de fonctionnement et de financement entre l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) et le Département des Deux-Sèvres du 8 mars 2012 ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse reçues le 4 novembre 2019 ;

Vu le rapport conjoint de Madame la Directrice interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse et de Madame la Directrice de l'enfance et de la famille du 30 décembre 2019 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et de la famille ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse, Service AEMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 441,36	1 721 326,39
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 502 821,13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 063,90	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 715 731,44	1 754 665,46
	Groupe II et III : Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	38 934,02	

Article 2

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivante :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Compte 119-31
		33 339,07

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Compte 110-31
		0,00
111	Financement des mesures d'exploitation	0
10686	Réserve de compensation	Compte 10686-11
		0
10685	Réserve de trésorerie	0
10682	Investissement	0
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0

Article 3

Le prix de séance applicable au Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse, à NIORT, est fixé **au 1^{er} août 2020** comme suit

8,09 € par jour pour les mesures Classiques,

17,21 € par jour pour les mesures Intensives.

Article 4

La dotation annuelle de fonctionnement du Service d'Action Éducative géré par l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse, 23 rue Henri Sellier à NIORT, s'établit à **1 715 731,44 €**.

Article 5

Le règlement de la dotation annuelle s'effectue selon les modalités prévues par la convention de fonctionnement et de financement signée le 8 mars 2012 avec l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse.

Article 6


Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (17 cours Verdun - CS 8224 - 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

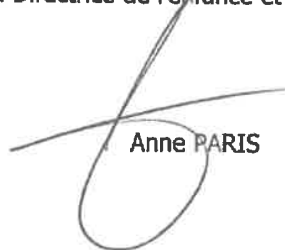
Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la Directrice de l'enfance et de la famille des services du Département, Monsieur le Directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Payeur du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Niort, le

Le Préfet des Deux-Sèvres,


Emmanuel AUBRY

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice de l'enfance et de la famille,


Anne PARIS

